

DELIBERATION N° 2022-10

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 19 janvier 2022 portant adoption de la méthodologie pour la répartition des coûts du *redispatching* et des échanges de contrepartie dans la région Italie Nord

Participaient à la séance : Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX, Jean-Laurent LASTELLE et Valérie PLAGNOL, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

1.1 Introduction et contexte juridique sur le partage des coûts de *redispatching* et les échanges de contrepartie

Le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (règlement « *Capacity Allocation and Congestion Management* », ci-après « règlement CACM ») est entré en vigueur le 14 août 2015. Il porte sur le calcul et l'utilisation des capacités d'interconnexion aux échéances journalières et infra journalières.

L'article 74, paragraphe 1, du règlement CACM dispose que « *les GRT de chaque région pour le calcul de la capacité proposent une méthodologie commune pour la répartition des coûts du *redispatching* et des échanges de contrepartie* ».

Le *redispatching* est une mesure activée par un ou plusieurs gestionnaires de réseau de transport (GRT), consistant à modifier le modèle de production et/ou de charge de manière à modifier les flux physiques sur le réseau de transport et à soulager une congestion physique. Les échanges de contrepartie sont des échanges entrepris par des GRT entre deux zones de dépôt des offres pour soulager une congestion physique.

Conformément à l'article 74 du règlement CACM, la méthodologie de partage des coûts doit comporter « *des solutions de partage des coûts pour les opérations ayant une incidence transfrontalière* » et les coûts éligibles au partage doivent être « *déterminés d'une manière transparente et contrôlable par audit* ».

1.2 Compétence et saisine de la CRE

Les GRT de la région de calcul de capacité Italie Nord¹ (ci-après « région Italie Nord ») ont soumis une première proposition de méthodologie pour la répartition des coûts du *redispatching* et des échanges de contrepartie en mai 2018. La proposition prévoyait de répartir les coûts du *redispatching* et des échanges de contrepartie entre GRT proportionnellement aux revenus de congestion². En novembre 2018, en application de l'article 9, paragraphe 12, du règlement CACM, les autorités de régulation de la région ont demandé aux GRT de modifier la proposition soumise pour définir une méthodologie de partage permettant d'attribuer les coûts de chaque congestion au(x) GRT à l'origine de la congestion.

Le 18 février 2019, les GRT de la région Italie Nord ont informé les autorités de régulation nationales et l'ACER qu'ils n'étaient pas en mesure de parvenir à un accord sur une méthodologie de partage des coûts. Par conséquent, conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement CACM alors en vigueur, l'ACER a informé la Commission européenne qu'elle devrait prendre toutes les mesures appropriées pour rendre possible l'adoption de la méthodologie. A la suite de discussions avec la Commission européenne et les autorités de régulation, les GRT de la région Italie Nord ont développé une méthodologie temporaire de partage des coûts.

¹ Elektro-Slovenija (Slovénie), Réseau de Transport d'Electricité (France), Terna - Rete Elettrica Nazionale S.p.A (Italie) et Vorarlberger Übertragungsnetz GmbH (Autriche) conformément à la décision de l'ACER n°04/2021.

² Recettes perçues en résultat de l'allocation de la capacité.

Le 18 octobre 2021, RTE a ainsi soumis à la CRE une nouvelle proposition de méthodologie pour la répartition des coûts du *redispatching* et des échanges de contrepartie dans la région Italie Nord conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 12, du règlement CACM.

En application des dispositions de l'article 9, paragraphe 7, du règlement CACM, la proposition de méthodologie pour la répartition des coûts du *redispatching* et des échanges de contrepartie doit faire l'objet d'une approbation coordonnée par toutes les autorités de régulation de la région concernée. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 9, paragraphe 5, du règlement CACM tel qu'amendé par le règlement (UE) 2021/280, les autorités de régulation peuvent modifier le contenu de la proposition soumise par les GRT, afin de garantir que les dispositions de la méthodologie soient conformes à la finalité du règlement CACM.

Afin de faciliter les prises de décisions coordonnées au sein de la région Italie Nord, les autorités de régulation concernées³ sont convenues, par l'intermédiaire d'un protocole d'accord établissant un Forum Régional des Régulateurs de l'Energie, de mettre en place un processus de coopération régionale. Pour chaque méthodologie régionale soumise par les GRT de la région Italie Nord, les autorités de régulation précitées coopèrent afin de parvenir à une position commune sur les propositions de méthodologies qui leur ont été soumises, puis élaborent un document de synthèse faisant état de cette position, qu'ils adoptent à l'unanimité. A l'issue de l'adoption de ce document de synthèse, chaque autorité statue sur la méthodologie sur la base des éléments synthétisés dans ce document.

Les autorités de régulation de la région Italie Nord sont convenues, par un accord en date du 16 décembre 2021, que la méthodologie soumise par les GRT, telle que modifiée par les autorités de régulation en vertu de l'article 9, paragraphe 5, du règlement CACM pouvait être adoptée. Les termes de cet accord sont annexés à la présente délibération qui en reprend les principaux éléments.

2. ANALYSE DE LA PROPOSITION DE METHODOLOGIE ET MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LES AUTORITES DE REGULATION

2.1 Éléments de la proposition soumise par les GRT de la région Italie Nord

La méthodologie reçue par les régulateurs de la région Italie Nord prévoit que la répartition des coûts du *redispatching* et des échanges de contrepartie entre les GRT de la région soit proportionnelle à leurs revenus de congestion sur cette région conformément à la première proposition soumise par les GRT. Les GRT précisent toutefois dans cette nouvelle proposition que cette méthodologie s'appliquerait de manière temporaire et devra être remplacée par une méthodologie cible de partage des coûts telle que demandée par les autorités de régulation de la région Italie Nord.

Les GRT proposent que cette méthodologie temporaire s'applique pour les coûts du *redispatching* et des échanges de contrepartie activés à partir du 1er janvier 2022 et jusqu'à la mise en œuvre de la méthodologie pour la coordination de la sécurité d'exploitation dans la région Italie Nord, prise en application de l'article 76 du règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017, établissant une ligne directrice sur la gestion du transport de l'électricité (ci-après « règlement SOGL »). Dans un second temps, les GRT devront instruire la méthodologie définitive, qui devra être soumise à l'approbation des autorités de régulation au plus tard 18 mois avant la mise en œuvre de la méthodologie pour la coordination de la sécurité d'exploitation, prévue au plus tard pour mi 2026.

Pour la solution temporaire, les GRT proposent que les coûts éligibles au partage soient les coûts du *redispatching* et des échanges de contrepartie activés selon les accords de coordination actuels entre GRT et permettant de résoudre les congestions sur les éléments de réseau jugés pertinents pour le calcul de capacité.

Conformément à la proposition des GRT, la part des coûts du *redispatching* et des échanges de contrepartie activés lors d'une année N attribuée à un GRT est proportionnelle à la part des revenus de congestion perçus par ce GRT lors de l'année N-1.

La proposition comprend également un processus de suivi de la mise en œuvre de la méthodologie. Les données relatives au *redispatching* et à l'échange de contrepartie dans la région doivent être sauvegardées et les GRT doivent pouvoir fournir, sur demande, des copies des notes de crédit ou de débit entre les producteurs et eux-mêmes. En outre, les GRT doivent transmettre trimestriellement aux autorités de régulation un rapport concernant le *redispatching* et les échanges de contrepartie mis en œuvre ainsi que les coûts associés et la part des coûts attribués à chaque GRT. Les GRT doivent également procéder à une évaluation annuelle de l'efficacité du processus.

³ La Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour la France, l'Autorità di Regolazione per Energia Reti e Ambiente (ARERA) pour l'Italie, Energie-Control Austria (E-Control) pour l'Autriche et l'Agencija za energijo (Agence de l'Energie) pour la Slovénie.

2.2 Analyse et modifications introduites par les régulateurs de la région Italie Nord

Les autorités de régulation sont favorables au compromis final atteint par les GRT et considèrent que la méthodologie de partage des coûts permettra une meilleure coopération entre les GRT de la région.

Le partage des coûts du *redispatching* et des échanges de contrepartie activés pour résoudre les congestions sur les éléments de réseaux utilisés pour le calcul de capacité proportionnellement aux revenus de congestion est acceptable dès lors qu'il est temporaire, en attendant de trouver une solution cible.

Les autorités de régulation ont toutefois considéré que la proposition soumise par les GRT pouvait être améliorée sur certains points et ont ainsi décidé de directement modifier la proposition conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 5, du CACM, tel que modifié conformément au règlement 2021/280.

Les principales modifications apportées par les autorités de régulations sont :

- l'inclusion d'un délai pour la soumission du rapport trimestriel : 60 jours calendaires après la fin de chaque trimestre ;
- l'inclusion d'une date limite pour la soumission de l'examen annuel d'amélioration : 31 mars de chaque année ; et
- des modifications du plan de mise en œuvre supprimant la référence à l'approbation de la méthodologie pour la coordination de la sécurité d'exploitation, puisque cette méthodologie de partage des coûts s'applique pour les coûts découlant des procédures de coordination actuelles et non de la mise en œuvre de la méthodologie pour la coordination de la sécurité d'exploitation.

Au-delà des modifications susmentionnées, des modifications mineures de forme ont été introduites.

Les GRT de la région devront développer une solution cible de partage des coûts et la soumettre aux autorités de régulation de la région au plus tard 18 mois avant la mise en œuvre de la méthodologie pour la coordination de la sécurité d'exploitation qui est prévue pour mi 2026. Cette solution cible devra permettre d'identifier les coûts de chaque congestion et de les attribuer au(x) GRT à l'origine de la congestion conformément aux dispositions de l'article 74 du règlement CACM et de l'article 16, paragraphe 13 du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité.

DECISION DE LA CRE

En application des dispositions de l'article 74 du règlement CACM, les gestionnaires de réseau de transport (GRT) de la région de calcul de la capacité Italie Nord, qui comprend la France, l'Autriche, l'Italie et la Slovénie, ont élaboré une proposition de méthodologie commune pour la répartition des coûts du *redispatching* et des échanges de contrepartie. Cette proposition a été soumise par RTE à la CRE le 18 octobre 2021.

En application des dispositions de l'article 9, paragraphe 7, du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (règlement CACM), les autorités de régulation d'une région de calcul de capacité sont compétentes pour approuver de manière coordonnée la proposition de méthodologie pour la répartition des coûts du *redispatching* et des échanges de contrepartie dans la région.

La CRE approuve par la présente délibération la méthodologie telle qu'amendée par les autorités de régulation de la région Italie Nord dans le cadre de leur décision en date du 16 décembre 2021. Cette décision est annexée à la présente délibération.

La méthodologie pour la répartition des coûts du *redispatching* et des échanges de contrepartie entrera en application sous réserve de son approbation par les autres autorités de régulation concernées.

En application des dispositions de l'article 9, paragraphe 14, du règlement CACM, RTE publiera ces méthodologies sur son site Internet.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition écologique et solidaire.

Elle sera notifiée à RTE ainsi qu'à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie.

Délibéré à Paris, le 19 janvier 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Une Commissaire,

Catherine EDWIGE

ANNEXE

Sont annexés à la présente délibération :

Le document de position commune des autorités de régulation de la région Italie Nord en version originale (langue anglaise), les éléments essentiels de son contenu, non juridiquement contraignant, étant retranscrits dans la présente délibération.

La méthodologie pour la répartition des coûts du redispatching et des échanges de contrepartie dans la région Italie Nord (en version française et anglaise).